

Le droit à l'avortement
Au Maroc face aux grossesses contraintes :
Entre restrictions légales et liberté individuelle

Dr. Karima EZZIYANI

Docteure en droit privé de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès,
Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales. Ancien cadre au
ministère de la Santé et de la protection sociale
Maroc

Résumé

Cet article analyse le droit à l'avortement au Maroc, en mettant l'accent sur les grossesses contraintes et la tension entre restrictions légales et liberté individuelle. La législation marocaine criminalise l'avortement, n'autorisant que des exceptions très limitées, principalement à titre thérapeutique, reflétant l'intérêt de l'État pour la protection de la vie prénatale et de l'ordre moral. L'étude examine le cadre juridique, ses justifications et ses limites face aux situations de grossesse non désirée, notamment en cas de viol, de contraception défailante ou de précarité sociale. Elle analyse également l'articulation entre le droit interne et les normes internationales relatives aux droits reproductifs. Enfin, elle met en lumière la vulnérabilité des femmes et les enjeux liés à l'intérêt de l'enfant à naître, et conclut sur la nécessité d'une réforme progressive conciliant protection de la vie prénatale, liberté individuelle et réalités sociales.

Mots-clés : Droit à l'avortement, Maroc, grossesses contraintes, liberté individuelle, droits reproductifs, protection de l'enfant.

The Right to Abortion in Morocco Facing Forced Pregnancies: Between Legal Restrictions and Individual Freedom

Abstract :

This research article provides a comprehensive analysis of the right to abortion in Morocco, specifically focusing on forced pregnancies and the inherent tension between stringent legal restrictions and individual freedom. The study highlights that Moroccan legislation remains predominantly prohibitive, criminalizing abortion except for very limited therapeutic reasons, primarily when the mother's life is at risk. This legal stance reflects the state's commitment to protecting prenatal life and maintaining the social moral order. The author examines the legal framework and its limitations when faced with cases of rape, contraceptive failure, or severe social precariousness, analyzing the articulation between domestic law and international reproductive rights standards. Furthermore, the paper sheds light on the extreme vulnerability of women who are forced into clandestine and unsafe abortions, which pose significant health risks. The study argues for a legislative reform that balances traditional values with modern human rights requirements to ensure women's dignity and bodily autonomy. It emphasizes the urgent need for a public health approach that addresses the socio-economic realities of unwanted pregnancies. Ultimately, the research calls for a more inclusive legal dialogue that can provide safe and legal alternatives for victims of forced pregnancies within the Moroccan judicial system.

Keywords : Abortion in Morocco, forced pregnancy, Moroccan criminal law, reproductive rights, individual freedom

Introduction

Au Maroc, l'avortement demeure juridiquement appréhendé à travers une logique essentiellement pénale. Strictement encadrée par le Code pénal¹, l'interruption volontaire de grossesse n'est autorisée que dans des hypothèses limitées, principalement lorsque la vie ou la santé de la femme est menacée². Ce cadre normatif restrictif place la question de l'avortement au cœur d'une tension fondamentale entre protection légale de la grossesse, ordre public³ moral et liberté individuelle de la femme.

Dans un contexte marqué par des mutations sociales profondes et par l'influence croissante des standards internationaux relatifs aux droits humains, la problématique de l'avortement ne peut plus être analysée exclusivement sous l'angle répressif. Elle s'inscrit désormais dans une réflexion plus large relative aux droits reproductifs, à l'autonomie corporelle et à la dignité de la personne. Les situations de grossesses contraintes⁴révèlent avec acuité les limites du dispositif juridique actuel. Elles exposent les femmes à une double vulnérabilité⁵ : juridique, par la menace de la sanction pénale, et sociale, par l'absence de protection effective.

Les notions au cœur de cette étude méritent d'être précisées. Le droit à l'avortement ne renvoie pas seulement à une autorisation légale d'interrompre une grossesse, mais à la reconnaissance d'un pouvoir décisionnel relevant de la sphère personnelle et intime. La grossesse contrainte désigne toute situation dans laquelle la femme se trouve privée d'un véritable choix quant à la poursuite de la gestation. Quant à la liberté individuelle, elle s'entend comme l'expression juridique de

¹ LATOUNDOU VAUH Vanel Spincer, La problématique de l'avortement en droits marocain et gabonais, *Revue Marocaine des Eudes Juridiques et Economiques*, ISSN (E) : 3085-4555 V2, Numéro 22, MARS 2026 p.781.

² L'article 32 du Code de déontologie Marocain. Bulletin officiel no 2121 du 19 juin 1953.

³ AMIMI Meryem, L'ordre public économique au Maroc, *Revue Contentieux des Affaires international*, N° 34 Septembre 2018, p. 139.

⁴ Qu'elles résultent d'un viol, d'une relation non consentie, d'un accident ou d'une précarité sociale extrême

⁵ EL OUAZZANI TOUHAMI Karima, La vulnérabilité de la femme face à la violence et à l'insécurité, *Droit Privé et Sciences Criminelles Mémoire de fin d'études pour l'obtention du Master*, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès, 2022 – 2023, p. 6.

l'autonomie de la volonté appliquée à l'intégrité corporelle et aux choix reproductifs.

Le législateur marocain ne s'est pas prononcé sur la définition de l'avortement. Toutefois, certains auteurs de la doctrine le définissent comme étant « l'interruption volontaire de l'état de grossesse, sans nécessité, avant son terme, soit par la destruction du fœtus dans l'utérus, soit par son expulsion de celui-ci, même vivant, avant la date naturelle présumée de sa naissance »¹.

Historiquement parlant, la législation marocaine s'est construite dans une perspective protectrice de la vie prénatale et de l'ordre public, fortement marquée par des considérations morales et religieuses. L'avortement y a été conçu comme une atteinte à la vie et à la morale sociale, justifiant son incrimination. Toutefois, l'évolution du droit international des droits de l'homme, notamment en matière d'égalité de genre, de santé reproductive et de protection contre les traitements inhumains ou dégradants, invite à repenser l'équilibre entre la protection de la grossesse et les droits fondamentaux de la femme.

Dans ce contexte, une interrogation majeure s'impose :

Comment le droit marocain peut-il articuler la protection juridique de la grossesse avec la reconnaissance effective de la liberté individuelle et des droits reproductifs de la femme, en particulier dans les situations de grossesses contraintes, tout en prenant en considération le devenir de l'enfant à naître ?

Cette problématique suppose de dépasser l'opposition classique entre protection de la vie et liberté de la femme pour examiner la cohérence globale du système juridique. Elle impose également d'intégrer une réflexion sur le sort de l'enfant susceptible de naître dans des conditions de grande vulnérabilité sociale, économique ou psychologique.

Afin d'apporter des éléments de réponse, l'analyse sera structurée autour de trois axes complémentaires. Il conviendra, dans un premier temps, d'examiner le cadre normatif marocain régissant l'avortement et les logiques qui le sous-tendent. Dans un second temps, l'étude portera sur la portée juridique de la liberté individuelle et des droits reproductifs dans l'ordre interne, à la lumière des engagements

¹ حسن محمد ربيع، الإجهاض في نظر المشرع الجنائي، دار النهضة العربية، القاهرة، ط1، 2000 ص 16.

internationaux du Maroc. Enfin, une réflexion sera consacrée aux situations de grossesses contraintes et aux enjeux relatifs au devenir de l'enfant à naître, en envisageant les perspectives d'évolution du droit positif.

Ainsi envisagé, le droit à l'avortement au Maroc apparaît non seulement comme une question pénale, mais comme un révélateur des tensions profondes entre tradition normative, transformation sociale et affirmation progressive des droits fondamentaux.

Chapitre I : La structuration restrictive du droit à l'avortement en droit marocain

L'appréhension du droit à l'avortement en droit marocain suppose, en premier lieu, l'examen du cadre normatif qui en organise la prohibition et en détermine les exceptions. Loin d'être conçu comme un droit subjectif reconnu à la femme, l'avortement demeure juridiquement encadré par une logique d'incrimination pénale, reflet d'un choix législatif privilégiant la protection de la vie prénatale et la préservation de l'ordre public familial. Cette orientation traduit une conception normative où l'intérêt collectif est érigé en principe structurant, au détriment d'une reconnaissance explicite de l'autonomie reproductive.

L'analyse de ce dispositif met en lumière une architecture juridique marquée par la prééminence de l'interdit et par la marginalité des dérogations admises. Si le législateur a prévu certaines exceptions, celles-ci demeurent strictement circonscrites et ne remettent pas en cause la nature fondamentalement répressive du régime applicable. Il en résulte un système juridique caractérisé par une tension permanente entre la protection de la vie en formation et les revendications contemporaines liées aux droits individuels et à la liberté corporelle.

Ce chapitre se propose ainsi d'examiner, dans une perspective analytique, les fondements et la portée du cadre restrictif en vigueur. Il s'agira, d'une part, d'étudier l'incrimination de l'avortement et les justifications qui la sous-tendent, et, d'autre part, d'évaluer les limites de ce dispositif face aux réalités sociales actuelles. Cette première étape permettra de poser les bases nécessaires à une réflexion critique ultérieure sur la conciliation entre restrictions légales et liberté individuelle dans le contexte marocain.

Section I : L'incrimination de l'avortement et ses fondements juridiques

L'analyse du droit à l'avortement en droit marocain impose, en premier lieu, d'examiner le cadre normatif qui en structure la prohibition. Loin d'être appréhendé comme l'expression d'une liberté individuelle, l'avortement est essentiellement conçu par le législateur comme une infraction pénale¹, inscrite dans une logique de protection de la vie prénatale et de sauvegarde de l'ordre public. Cette approche traduit un choix normatif clair : privilégier la défense d'un intérêt collectif perçu comme supérieur à l'autonomie décisionnelle de la femme.

La compréhension de ce régime juridique suppose ainsi une double analyse. Il convient, d'une part, d'étudier la consécration pénale de l'avortement et les mécanismes juridiques qui en assurent la répression. Il importe, d'autre part, d'examiner les justifications normatives qui sous-tendent cette restriction, qu'elles soient liées à la protection de la vie potentielle, à la morale sociale ou à la préservation de la famille en tant qu'institution fondamentale.

Cette section permettra dès lors de mettre en évidence les fondements structurels du dispositif restrictif marocain, afin de mieux comprendre les tensions qu'il suscite face aux évolutions contemporaines des droits fondamentaux et des libertés individuelles.

Paragraphe 1 : La consécration pénale de l'avortement comme atteinte à la vie prénatale

Le droit marocain appréhende l'avortement à travers une logique essentiellement pénale, traduisant la volonté du législateur de protéger la vie prénatale en tant que valeur sociale fondamentale. L'incrimination de l'interruption volontaire de grossesse s'inscrit dans une conception normative qui érige la protection de la grossesse au rang d'intérêt supérieur, relevant à la fois de l'ordre public et de la morale sociale. Ainsi, l'avortement n'est pas conçu comme l'exercice d'un droit

¹ L'article 449 du Code pénal marocain

subjectif de la femme, mais comme une atteinte à une vie en formation que le droit entend préserver¹.

Les dispositions du Code pénal marocain relatives à l'avortement consacrent cette approche répressive. L'infraction est constituée dès lors qu'un acte est accompli dans l'intention de provoquer l'expulsion prématurée du fœtus, indépendamment du consentement de la femme enceinte. Cette indifférence relative au consentement illustre la priorité accordée par le législateur à la protection de la vie prénatale plutôt qu'à l'autonomie corporelle de la femme. L'élément matériel de l'infraction réside dans tout acte, médical ou non, susceptible de provoquer l'interruption de la grossesse, tandis que l'élément intentionnel suppose la volonté consciente de mettre fin à celle-ci.

La cour d'appel de Béni-Mellal a déclaré dans un arrêt du 12 mars 1991 qu'« il est certain que le législateur marocain ne distingue pas entre un comportement et un autre, entre un fait et un autre, car les moyens ne présentent aucune importance aux yeux de la loi. L'action est consommée par le simple fait que le but recherché est réalisé et consiste à tuer le fœtus » (Jugement no 53/91, dossier no 90266 du 12/3/1991).²

L'infraction est constituée même si le coupable a intenté vainement l'avortement. Il faut signaler aussi que le consentement de l'avortée est indifférent. L'infraction est consommée avec ou sans l'accord de la concernée.

La responsabilité pénale peut être engagée tant à l'encontre de la femme que des tiers ayant participé à l'acte, notamment les professionnels de santé. Cette extension de la répression traduit une volonté dissuasive forte, visant à prévenir toute pratique clandestine. Toutefois, cette logique répressive soulève une interrogation majeure : *en criminalisant largement l'avortement, le droit marocain privilégie-t-il*

¹ Mahmoud Chikh, Le droit et l'avortement au Maroc, Mémoire pour l'obtention du Diplôme du Master, Droit privé et sciences criminelles, Université Sidi Mohamed ben Abdellah, Faculté des sciences juridiques économiques et sociales de Fès, 2021/2022, p 51.

² A. Belhouss, F. Ait Boughima, H. Benyaich, H. Boufettal, N. Samouh, Les aspects médico-légaux de l'avortement au Maroc, La Revue de Médecine Légale, Volume 2, Issue 4, December 2011, p. 172.

excessivement la protection abstraite de la vie prénatale au détriment de la prise en compte concrète de la situation personnelle, sociale et psychologique de la femme?

En érigeant l'avortement en infraction pénale, le législateur affirme implicitement une hiérarchisation des intérêts protégés. La vie prénatale bénéficie d'une protection renforcée, tandis que la liberté individuelle et les droits reproductifs ne sont pas expressément reconnus dans ce domaine. Cette orientation normative révèle une conception traditionnelle du rôle de l'État, fondée sur la sauvegarde de l'ordre moral et familial, et explique la rigidité du dispositif juridique actuel.

Ainsi, la consécration pénale de l'avortement en droit marocain apparaît comme l'expression d'un choix politique et juridique clair : privilégier la protection de la vie potentielle par le biais de la sanction, au risque de marginaliser les considérations relatives à l'autonomie de la femme. Cette approche constitue le socle du régime juridique actuel et explique les tensions qu'il suscite face aux situations contemporaines de grossesses contraintes.

Paragraphe 2 : Les justifications normatives de la restriction

La pénalisation de l'avortement en droit marocain ne procède pas uniquement d'un choix technique du législateur ; elle s'inscrit dans un ensemble cohérent de justifications normatives fondées sur la protection de la vie, la sauvegarde de l'ordre public et la préservation des valeurs sociales¹. Cette restriction trouve son fondement dans une conception selon laquelle la grossesse dépasse la seule sphère individuelle pour relever de l'intérêt collectif. La vie prénatale est ainsi envisagée comme une valeur sociale à protéger indépendamment de la volonté de la femme.

Au cœur de cette justification se trouve la protection de la vie potentielle. Bien que le droit marocain ne reconnaisse pas explicitement au fœtus la personnalité juridique², il lui confère néanmoins une protection pénale indirecte. Cette protection traduit une reconnaissance implicite d'un intérêt juridiquement protégé

¹ Nathalie Bernard-Maugiron, Baudouin Dupret, L'ordre public et le référent islamique. Usages d'un standard juridique en contextes européen et nord-africain, Les Cahiers de la Justice 2013/3 N° 3, Éditions Dalloz, p. 163.

² Xavier Bioy, Le droit à la personnalité juridique, Revue des droits et libertés fondamentaux (RDLF) 2012, chron. n°12, p. 2.

dès les premières phases de la gestation. Le législateur adopte ainsi une approche préventive, considérant que la préservation de la vie en formation participe à la stabilité sociale et à la continuité de la cellule familiale.

La dimension religieuse et morale joue également un rôle structurant. Le système juridique marocain, profondément marqué par les références culturelles et religieuses, intègre une conception éthique de la vie humaine qui influence l'orientation des normes pénales. L'avortement est dès lors appréhendé non seulement comme une atteinte à la vie, mais aussi comme une transgression des valeurs morales dominantes. Cette imbrication entre droit et morale contribue à expliquer la rigidité du dispositif répressif.

Par ailleurs, la protection de l'ordre public familial constitue un autre fondement de la restriction. La grossesse s'inscrit dans un cadre normatif valorisant la famille en tant qu'institution centrale de la société. En limitant strictement l'avortement, le législateur cherche à préserver la structure familiale et à prévenir les déséquilibres sociaux susceptibles de découler d'une libéralisation excessive. Cette approche traduit une conception institutionnelle de la famille, au sein de laquelle la maternité occupe une place déterminante.

Cependant, ces justifications normatives soulèvent une interrogation essentielle : *dans quelle mesure la protection de la vie prénatale et de l'ordre moral peut-elle légitimement restreindre la liberté individuelle et l'autonomie corporelle de la femme ?* La hiérarchisation implicite opérée par le législateur révèle une tension profonde entre la sauvegarde des valeurs collectives et la reconnaissance progressive des droits reproductifs. Cette tension constitue le point nodal de la réflexion contemporaine sur l'évolution du droit à l'avortement au Maroc.

Ainsi, les fondements normatifs de la restriction, bien qu'ancrés dans une tradition juridique et culturelle cohérente, apparaissent aujourd'hui confrontés aux exigences croissantes de protection des droits fondamentaux. Cette confrontation appelle une analyse plus approfondie des limites du dispositif légal face aux réalités sociales contemporaines.

Section II : Les limites du dispositif légal face aux situations contemporaines

Bien que l'avortement soit encadré par des normes juridiques claires au Maroc, leur application effective révèle des insuffisances notables. Le dispositif légal, principalement conçu pour protéger la vie prénatale et maintenir l'ordre public, peine à prendre en compte les réalités sociales contemporaines, les évolutions des structures familiales et la diversité des situations de vulnérabilité des femmes. L'analyse des exceptions légales et des effets indirects de la criminalisation met en évidence l'écart entre les prescriptions normatives et la réalité vécue par les femmes confrontées à une grossesse non désirée. Dans ce contexte, et à l'instar de la protection accordée aux victimes dans le cadre du procès pénal¹, l'encadrement légal de l'avortement devrait viser non seulement à protéger la vie prénatale, mais également à garantir la dignité et les droits effectifs des femmes. Une approche juridique attentive aux situations sociales concrètes permettrait d'assurer une application plus équilibrée et humaine de la loi, tout en conciliant le respect des droits fondamentaux et les impératifs normatifs.

Paragraphe 1 : Les exceptions légales et leur portée restreinte

Si le droit marocain érige l'avortement en infraction pénale de principe, il prévoit néanmoins certaines exceptions destinées à atténuer la rigueur du dispositif répressif. Toutefois, ces dérogations demeurent strictement encadrées et traduisent davantage une logique de tolérance exceptionnelle qu'une reconnaissance véritable d'un droit à l'interruption volontaire de grossesse. Elles confirment ainsi le caractère fondamentalement restrictif du régime juridique applicable.

L'exception principale réside dans l'avortement dit thérapeutique², autorisé lorsque la poursuite de la grossesse met en péril la vie ou la santé de la femme. Cette autorisation est toutefois subordonnée à des conditions procédurales strictes, notamment l'intervention d'un médecin et, dans certains cas, l'obtention du consentement du conjoint. Cette exigence procédurale révèle une conception institutionnelle de la maternité, dans laquelle la décision relative à la grossesse ne relève pas exclusivement de la sphère individuelle de la femme.

¹ ALHBOUZ Taha, FOUAD Anwar, Les droits de la victime dans le procès pénal marocain, *Revue Internationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (Revue-IRSI)* – ISSN: 2960-2823, Vol. 2, No. 2, Mai 2024, p. 111-112.

² L'article 453 du Code pénal marocain

Tant dans l'application restrictive de l'exception de santé dans le cadre légal de l'avortement que dans la réflexion phénoménologique sur le corps humain, se révèle la nécessité d'adopter une approche globale qui dépasse les visions étroites et considère l'ensemble des dimensions physiques, psychologiques et sociales de l'existence humaine¹.

Par ailleurs, les situations de grossesse résultant d'un viol, d'un inceste ou d'une précarité sociale extrême ne bénéficient pas d'un encadrement légal explicite et général. Bien que ces hypothèses aient fait l'objet de débats doctrinaux et politiques, leur reconnaissance demeure partielle et incertaine. Cette absence de prise en compte normative accentue la vulnérabilité des femmes concernées, en les exposant à un dilemme entre poursuite forcée de la grossesse et recours à des pratiques clandestines.

Ainsi, les exceptions prévues par le droit positif apparaissent comme des aménagements limités, insuffisants pour répondre aux réalités sociales contemporaines. Loin de constituer l'expression d'un droit subjectif à l'avortement, elles confirment la primauté de l'incrimination et la persistance d'un cadre légal rigide, peu adapté aux situations de grossesses contraintes. Cette insuffisance révèle les tensions structurelles du système juridique, qui seront approfondies dans l'analyse des implications sociales et des droits fondamentaux.

Paragraphe 2 : L'inadaptation du cadre pénal aux grossesses contraintes

Le maintien d'une approche essentiellement répressive de l'avortement révèle ses limites dès lors qu'il est confronté aux situations de grossesses contraintes. Ces situations, qu'elles résultent d'un viol, d'une relation non consentie, d'un échec contraceptif ou d'un contexte de précarité socio-économique, mettent en évidence le décalage entre la rigidité de la norme pénale et la complexité des réalités sociales. Le droit positif, en privilégiant une logique abstraite de protection de la vie prénatale, peine à intégrer la dimension humaine et circonstancielle de ces cas.

En l'absence d'une reconnaissance explicite des grossesses non désirées comme situation juridiquement pertinente, la femme se trouve souvent placée dans une

¹ Jamal BENABBI, *Le Droit à la Santé au Maroc : Défis et Perspectives*, AL MAARIFA JOURNAL, ISSUE: 17th, – July 2024, p. 31.

position de vulnérabilité accrue¹. La contrainte ne réside pas uniquement dans la grossesse elle-même, mais également dans l'impossibilité légale d'y mettre fin sans s'exposer à des poursuites pénales. Cette situation crée un déséquilibre manifeste entre la protection accordée à la vie en formation et la considération des droits fondamentaux de la femme, notamment son autonomie corporelle et sa dignité.

Le caractère inadapté du cadre pénal apparaît également à travers les conséquences indirectes de la criminalisation. En restreignant strictement l'accès à l'avortement, le système juridique favorise le recours à des pratiques clandestines, souvent réalisées dans des conditions médicales précaires, mettant en danger la santé, voire la vie, des femmes concernées. Ainsi, la logique de protection poursuivie par le législateur peut paradoxalement engendrer des atteintes graves à l'intégrité physique et psychologique des intéressées.

De surcroît, la norme pénale ignore largement les dimensions sociales de la grossesse contrainte. Les femmes célibataires, dépourvues de soutien familial ou confrontées à la marginalisation sociale, subissent une double peine : celle de la stigmatisation et celle de la sanction juridique potentielle. L'ordre public familial, invoqué pour justifier la restriction, peut alors entrer en contradiction avec la réalité d'une exclusion sociale persistante.

En définitive, l'inadaptation du cadre pénal aux grossesses contraintes met en lumière une tension structurelle entre tradition normative et évolution sociétale. La rigidité du dispositif actuel semble insuffisamment apte à répondre aux exigences contemporaines de protection des droits fondamentaux. Cette constatation ouvre la voie à une réflexion plus approfondie sur la place de la liberté individuelle et des droits reproductifs dans l'ordre juridique marocain, objet du chapitre suivant.

Chapitre II : La confrontation du cadre restrictif aux droits reproductifs et aux situations de vulnérabilité

Si le Chapitre I a permis de mettre en lumière la rigueur et les limites du cadre légal marocain en matière d'avortement, il est désormais essentiel d'adopter une

¹ Serghini Anbari Soulaymane, Femmes en situation de précarité et inclusion sociale: entre normes juridiques et réalités marocaines, *European Journal of Social Sciences Studies*, Volume 11/ Issue 3/ 2025, p. 247.

perspective critique centrée sur les droits fondamentaux et les réalités sociales. Ce chapitre vise à examiner la tension entre les restrictions légales et la liberté individuelle, en s'intéressant particulièrement aux droits reproductifs de la femme et aux situations de grossesses contraintes.

L'analyse portera, d'une part, sur la reconnaissance progressive de l'autonomie corporelle et des droits reproductifs en droit marocain, en tenant compte des normes constitutionnelles et des engagements internationaux du pays. D'autre part, elle évaluera l'impact concret des grossesses contraintes, en considérant à la fois la vulnérabilité des femmes et le devenir de l'enfant à naître. Cette approche permettra d'articuler une réflexion globale sur la conciliation nécessaire entre protection de la vie prénatale et respect des libertés individuelles, ainsi que sur les pistes possibles d'évolution du droit marocain.

Section I : La liberté individuelle et les droits reproductifs en droit marocain

Après avoir examiné le cadre juridique restrictif de l'avortement au Maroc, il apparaît nécessaire de s'intéresser à la perspective critique centrée sur les droits fondamentaux et la liberté individuelle¹. En effet, la criminalisation stricte de l'avortement, si elle traduit la volonté de protéger la vie prénatale, se heurte aux exigences contemporaines relatives à l'autonomie corporelle et aux droits reproductifs des femmes.

Cette section vise à analyser la manière dont le droit marocain, à travers ses textes constitutionnels et son articulation avec les normes internationales, reconnaît — parfois de manière implicite — la liberté de la femme à disposer de son corps et à prendre des décisions concernant sa maternité. Il s'agira également d'évaluer dans quelle mesure ces droits fondamentaux peuvent constituer un levier pour tempérer la rigueur du dispositif pénal et pour envisager une conciliation entre protection de la grossesse et autonomie individuelle.

Paragraphe 1 : L'autonomie corporelle comme composante des droits fondamentaux

¹ Mohamed EL YOUSSEFI, La garantie des droits fondamentaux dans la constitution marocaine, *مجلة الفقه والقانون العدد الواحد والعشرين*, 2014 / 2336 – 0615 – 0615, p. 178– 179.

Face à la rigidité du cadre pénal, l'analyse des droits reproductifs et de la liberté individuelle apparaît essentielle pour comprendre les tensions existantes dans le droit marocain. L'autonomie corporelle, entendue comme le droit de la femme à disposer de son corps et à prendre des décisions concernant sa maternité, constitue aujourd'hui un principe central des droits fondamentaux. Cette autonomie¹, bien que partiellement reconnue par la Constitution et les normes internationales ratifiées par le Maroc, demeure fortement limitée par les restrictions imposées à l'avortement.

L'autonomie corporelle se fonde sur la reconnaissance de la dignité et de l'intégrité physique de la personne, principes inscrits dans les textes constitutionnels et la jurisprudence relative aux libertés individuelles. Elle implique que la femme puisse exercer un contrôle effectif sur sa reproduction, ce qui inclut la possibilité d'interrompre une grossesse dans certaines conditions. Cette liberté constitue une dimension essentielle de la protection de la personne, reflétant à la fois le respect de la volonté individuelle et la prévention de situations de vulnérabilité sociale et psychologique.

Dans le contexte marocain, la confrontation entre ce droit et la législation pénale restrictive met en évidence un déséquilibre notable. D'un côté, le législateur affirme la primauté de la protection de la vie prénatale ; de l'autre, les engagements constitutionnels et internationaux en matière de droits de l'homme, notamment la CEDAW², appellent à une reconnaissance effective des droits reproductifs³. Ce contraste souligne la nécessité d'une interprétation progressive des normes et d'une réévaluation de l'articulation entre protection légale et liberté individuelle.

¹ Emmanuelle LAGARDE, Le principe de l'autonomie personnelle Etude sur la disposition corporelle en droit européen, Thèse pour le doctorat en droit privé, Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA), Faculté de Droit, d'Économie et de Gestion, École Doctorale 481 Sciences Sociales et Humanités, 2012, p. 19.

² Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

³ Article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Disponible sur le site Web : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>
Consulté le 10.03.2026 à 12 :00.

Ainsi, l'autonomie corporelle ne se limite pas à une simple liberté individuelle : elle constitue un vecteur de protection sociale et juridique, en garantissant à la femme la possibilité de prendre des décisions éclairées sur sa maternité. L'intégration de ce principe dans l'analyse du droit à l'avortement permet de mesurer les insuffisances du cadre légal actuel et d'identifier les voies possibles pour concilier respect des droits fondamentaux et protection légale de la grossesse.

Il convient de souligner que le traitement de la question de l'avortement ne saurait se limiter à la seule intervention du législateur. Il nécessite plutôt l'adoption d'une approche globale visant à parvenir à un équilibre entre la protection du droit à la vie du fœtus et le droit de la femme à disposer de son corps, dans le respect de l'évolution de la société et des principes des droits de l'homme¹.

Paragraphe 2 : Les engagements internationaux et leur influence normative

L'analyse de la liberté individuelle et des droits reproductifs ne peut se limiter au seul droit interne. Le Maroc, en tant qu'État partie à plusieurs conventions internationales relatives aux droits humains, est tenu de concilier ses obligations internationales avec son ordre juridique interne. Parmi celles-ci, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) constitue un instrument majeur, affirmant le droit des femmes à la santé, y compris reproductive, et leur autonomie dans les décisions concernant leur corps. Ces engagements posent un cadre normatif qui renforce la reconnaissance progressive de la liberté individuelle dans le domaine de la reproduction.

L'influence normative des conventions internationales se manifeste à plusieurs niveaux. D'une part, elles imposent une obligation de compatibilité du droit interne avec les standards internationaux, incitant le législateur et les autorités judiciaires à interpréter les dispositions restrictives à la lumière des droits fondamentaux. D'autre part, elles offrent des arguments doctrinaux et jurisprudentiels pour contester la rigidité du cadre légal, en particulier dans les situations de grossesses contraintes où le respect de la liberté et de la dignité de la femme est en tension avec la protection pénale de la vie prénatale.

¹ مصطفى كلمام، تدبير الاختلاف بين الحقوق والحريات والمصلحة العامة في التشريع الجنائي، أطروحة لنيل الدكتوراه في القانون الخاص، كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية فاس 2019-2020، ص162.

Cette articulation entre droit interne et obligations internationales révèle les marges de manœuvre dont disposent les acteurs juridiques pour promouvoir une lecture plus équilibrée du droit à l'avortement. Elle souligne également l'importance de considérer le droit marocain non seulement comme un ensemble de règles coercitives, mais comme un système dynamique, susceptible d'évoluer sous l'influence des normes internationales et des exigences contemporaines de protection des droits individuels.

Ainsi, la combinaison de l'autonomie corporelle et des standards internationaux met en lumière la nécessité d'une réforme réfléchie et progressive du droit marocain, afin de concilier protection de la grossesse, respect des droits reproductifs et liberté individuelle. Cette réflexion ouvre la voie à l'examen des situations concrètes de grossesses contraintes, objet de la Section II du chapitre.

Section II : Les grossesses contraintes et le devenir de l'enfant à naître

Après avoir analysé la portée des droits reproductifs et de la liberté individuelle dans le contexte marocain, il est nécessaire d'examiner les situations concrètes de grossesses contraintes. Ces situations illustrent de manière frappante les tensions entre le cadre légal restrictif et les réalités sociales et psychologiques auxquelles sont confrontées les femmes¹. L'analyse doit intégrer non seulement la vulnérabilité de la femme, mais également le devenir de l'enfant à naître, afin de proposer une lecture équilibrée entre protection légale et respect des droits fondamentaux.

Cette section vise ainsi à explorer les conséquences juridiques, sociales et éthiques des grossesses non désirées, en mettant en lumière les limites du droit positif et la nécessité d'une approche nuancée. Il s'agira d'étudier la double vulnérabilité de la mère face à la grossesse contrainte, ainsi que les implications pour l'intérêt supérieur de l'enfant, en vue de dégager des pistes de réflexion pour un équilibre juridique plus cohérent et humain.

Paragraphe 1 : La double vulnérabilité de la femme face à la grossesse contrainte

¹ Abdelali Adnane, Consentement sexuel entre époux et justice épistémique: Engager un dialogue entre le droit marocain et les dynamiques #MeToo, Revista Internacional de Pensamiento Político - i Época - vol. 20 - 2025- [223-248] - issn 1885-589X, p. 235.

Les grossesses contraintes constituent l'exemple le plus frappant des tensions entre le droit restrictif à l'avortement et la liberté individuelle. Ces situations, qu'elles résultent d'un viol¹, d'un accident contraceptif ou d'un contexte socio-économique précaire, exposent la femme à une double vulnérabilité : juridique et sociale. Juridiquement, elle se trouve limitée par le cadre pénal, qui restreint l'accès à l'avortement, et socialement, elle subit souvent la marginalisation, la stigmatisation ou l'absence de soutien familial et institutionnel.

Cette vulnérabilité se manifeste également sur le plan psychologique et économique. La grossesse non désirée dans ces conditions peut compromettre l'autonomie de la femme, son insertion sociale et sa capacité à subvenir à ses besoins, tout en amplifiant le risque de recours à des pratiques clandestines. L'absence de reconnaissance légale explicite des grossesses résultant de situations de contrainte accroît cette fragilité, plaçant la femme dans un dilemme dramatique entre la poursuite forcée de la grossesse et la violation potentielle du cadre pénal.

En conséquence, ces situations révèlent les limites structurelles du droit marocain et mettent en évidence l'urgence d'une approche plus équilibrée, capable de concilier protection de la grossesse, respect des droits fondamentaux et prise en compte des réalités sociales. L'analyse des effets sur le devenir de l'enfant à naître sera abordée dans le paragraphe suivant, afin de compléter cette réflexion éthique et juridique.

Paragraphe 2 : L'intérêt de l'enfant à naître et la recherche d'un équilibre juridique

La réflexion sur les grossesses contraintes ne peut se limiter à la seule situation de la femme ; elle implique également une analyse du devenir de l'enfant à naître. Le droit marocain reconnaît implicitement l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant, en le plaçant au centre de certaines protections, notamment dans le cadre

¹ F. Irgui, F. Ait Boughima, Lecture de la loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes au Maroc, La Revue de Médecine Légale, Volume 13, Issue 3, September 2022, Pages 116-121.

du droit de la famille. Toutefois, cette protection doit être interprétée de manière équilibrée pour éviter que la primauté absolue accordée à la vie prénatale ne compromette la liberté individuelle et les droits reproductifs de la femme.

L'intérêt de l'enfant à naître ne se réduit pas à une protection abstraite : il recouvre des dimensions sociales, économiques et psychologiques. Une grossesse imposée à une femme célibataire ou en situation de précarité peut compromettre le bien-être futur de l'enfant, en raison de l'absence de soutien familial ou d'un environnement socio-économique défavorable. Cette réalité souligne la nécessité pour le droit de concilier protection de la vie prénatale, respect des droits fondamentaux de la mère et conditions de vie optimales pour l'enfant à naître.

Ainsi, la recherche d'un équilibre juridique implique une approche nuancée, intégrant à la fois les droits de la femme à disposer de son corps et les intérêts de l'enfant, tout en tenant compte des contextes sociaux particuliers. Cette perspective critique ouvre la voie à une réflexion sur les réformes possibles du cadre législatif marocain, en vue d'une conciliation effective entre liberté individuelle, droits reproductifs et protection de la vie en formation.

Conclusion

En conclusion, la question de l'avortement au Maroc met en évidence les tensions qui traversent aujourd'hui le droit privé entre la protection de la vie prénatale et l'affirmation progressive des droits et libertés individuels. Le cadre juridique actuel, marqué par une approche essentiellement répressive, privilégie la sauvegarde de l'ordre public moral et la protection du fœtus, en limitant strictement les possibilités de recourir à l'interruption volontaire de grossesse et en n'admettant que des exceptions étroitement encadrées.

Toutefois, les réalités sociales et les situations de grossesse contrainte révèlent les limites de ce dispositif juridique. Les cas liés aux violences sexuelles, aux défaillances contraceptives ou aux conditions socio-économiques précaires mettent en lumière la vulnérabilité particulière des femmes et soulèvent des enjeux importants liés à l'autonomie corporelle, à la dignité humaine et à la protection de l'enfant à naître.

Dans ce contexte, l'évolution des standards internationaux relatifs aux droits des femmes ainsi que les transformations sociales invitent à une réflexion juridique approfondie sur l'adaptation du cadre normatif existant. L'enjeu consiste dès lors à rechercher un équilibre entre la protection de la grossesse et le respect des droits reproductifs, afin d'orienter le droit vers une approche plus cohérente, plus équilibrée et davantage en phase avec les réalités sociales contemporaines.

Références bibliographiques

✓ Ouvrages

- حسن محمد ربيع، الإجهاض في نظر المشرع الجنائي، دار النهضة العربية، القاهرة، ط 1، 2000

✓ Codes

- Code de déontologie Marocain
- Code pénal marocain

✓ Revues et articles

- LATOUNDOU VAUH Vanel Spincer, La problématique de l'avortement en droits marocain et gabonais, Revue Marocaine des Eudes Juridiques et Economiques, ISSN (E) : 3085-4555 V2, Numéro 22, MARS 2026 ;
- AMIMI Meryem, L'ordre public économique au Maroc, Revue Contentieux des Affaires international, N° 34 Septembre 2018 ;
- A. Belhouss, F. Ait Boughima, H. Benyaich, H. Boufettal, N. Samouh, Les aspects médico-légaux de l'avortement au Maroc, La Revue de Médecine Légale, Volume 2, Issue 4, December 2011 ;
- Nathalie Bernard-Maugiron, Baudouin Dupret, L'ordre public et le référent islamique. Usages d'un standard juridique en contextes européen et nord-africain, Les Cahiers de la Justice 2013/3 N° 3, Éditions Dalloz ;
- Xavier Bioy, Le droit à la personnalité juridique, Revue des droits et libertés fondamentaux (RDLF) 2012, chron. n°12 ;
- ALHBOUZ Taha, FOUAD Anwar, Les droits de la victime dans le procès pénal marocain, Revue Internationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (Revue-IRSI) – ISSN: 2960-2823, Vol. 2, No. 2, Mai 2024 ;
- Jamal BENABBI, Le Droit à la Santé au Maroc : Défis et Perspectives, AL MAARIFA JOURNAL, ISSUE: 17th, – July 2024 ;
- Serghini Anbari Soulaymane , Femmes en situation de précarité et inclusion sociale: entre normes juridiques et réalités marocaines, European Journal of Social Sciences Studies, Volume 11/ Issue 3/ 2025 ;
- Mohamed EL YOUSSEFI, La garantie des droits fondamentaux dans la constitution marocaine, 0615 – 2336 / 2014 مجلة الفقه والقانون العدد الواحد والعشرين : يوليو 2014.
ردمد.

- Abdelali Adnane, Consentement sexuel entre époux et justice épistémique: Engager un dialogue entre le droit marocain et les dynamiques #MeToo, Revista Internacional de Pensamiento Político – i ÉPoca – vol. 20 – 2025– [223–248] – ISSN 1885–589X.
- F. Irgui, F. Ait Boughima, Lecture de la loi 103–13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes au Maroc, La Revue de Médecine Légale, Volume 13, Issue 3, September 2022.

✓ **Thèses**

- Emmanuelle LAGARDE, Le principe de l'autonomie personnelle Etude sur la disposition corporelle en droit européen, Thèse pour le doctorat en droit privé, Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA), Faculté de Droit, d'Économie et de Gestion, École Doctorale 481 Sciences Sociales et Humanités, 2012

- مصطفى كلام، تدبير الاختلاف بين الحقوق والحريات والمصلحة العامة في التشريع الجنائي، أطروحة لنيل الدكتوراه في القانون الخاص، كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية فاس 2020–2019

✓ **Mémoires**

- EL OUAZZANI TOUHAMI Karima, La vulnérabilité de la femme face à la violence et à l'insécurité, Droit Privé et Sciences Criminelles Mémoire de fin d'études pour l'obtention du Master, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès, 2022 – 2023 ;
- Mahmoud Chikh, Le droit et l'avortement au Maroc, Mémoire pour l'obtention du Diplôme du Master, Droit privé et sciences criminelles, Université Sidi Mohamed ben Abdellah, Faculté des sciences juridiques économiques et sociales de Fès ,2021/2022.

✓ **Webographie**

- <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>